



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la création de deux nouvelles
lignes de lavage sur un site de recyclage de déchets
plastiques par la société RG 43 à Tence (43)**

Avis n° 2021-ARA-AP-1167

Avis délibéré le 16 juillet 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a décidé dans sa réunion collégiale du 6 juillet 2021 que l'avis sur la création de deux nouvelles lignes de lavage sur un site de recyclage de déchets plastiques par la société RG 43 à Tence (43) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 13 et le 16 juillet 2021.

Ont délibéré : Igor Kisseleff, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 17 mai 2021, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Haute-Loire au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 4 mai et du 27 avril 2021. Les services de l'office français de la biodiversité et les services départementaux d'incendie et de secours ont également été consultés.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet consiste en l'ajout de deux nouvelles lignes de production sur un site de recyclage de matières plastiques, situé dans une zone d'activité, à 550 m au nord du centre bourg de la commune de Tence, en Haute-Loire. Il est porté par la société RG43. Le projet inclut l'agrandissement d'un bâtiment de production, la mise en place d'un forage à 80 m de profondeur et la mise en place d'un système de récupération d'eaux de pluie.

Le rythme de production du site après mise en place du projet sera de 80 tonnes/jour, soit le double de la production actuelle. Le site fonctionnera 24 h/24 et 7 j/7, comme c'est déjà le cas aujourd'hui.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les rejets aqueux, notamment au regard des pollutions du sous-sol ayant eu lieu sur ce site par le passé ;
- le bruit, le projet étant source de nuisances sonores et une habitation étant située à proximité immédiate du site ;
- la qualité de l'air, le dossier étant peu précis sur les rejets atmosphériques du projet ;
- les émissions de gaz à effet de serre.

Ces enjeux sont rehaussés du fait de possibles impacts cumulés du projet avec ceux des industries voisines, actuelles et à venir, une extension de la zone d'activité étant prévue.

Globalement, le dossier est bien rédigé et compréhensible. Il souffre cependant de lacunes sur certaines thématiques, insuffisamment étudiées au regard des enjeux, en particulier la qualité de l'air et le bruit ainsi que les émissions de gaz à effet de serre. Le dossier est également incomplet en matière de suivi sur ces thématiques et sur la qualité des rejets aqueux émis. Le manque d'information sur le contexte en termes d'approvisionnement et de besoins de produits plastiques recyclés, comme l'absence de variantes étudiées et l'insuffisance de justification des choix retenus d'évolution de la production et des modalités retenues nuit enfin à la compréhension du projet.

En l'état, le dossier ne démontre pas l'absence d'incidences du projet en matières de bruit et de rejets atmosphériques et ne fournit pas de bilan des émissions de gaz à effet de serre, ce qui n'est pas acceptable au vu des enjeux qu'ils représentent pour les activités et les territoires concernés.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	5
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	7
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	7
2.1.1. Ressource en eau et rejets aqueux.....	7
2.1.2. Cadre de vie des riverains.....	8
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	8
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	9
2.3.1. Ressource en eaux et rejets aqueux.....	9
2.3.2. Incidences du projet sur la qualité de l'air.....	10
2.3.3. Émissions de gaz à effet de serre et climat.....	10
2.3.4. Nuisances sonores.....	11
2.3.5. Impacts cumulés avec d'autres projets.....	11
2.3.6. Evaluation des incidences Natura 2000.....	12
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	12
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	12

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

La société RG 43 exploite un site de recyclage de déchets plastiques à Tence, en Haute-Loire, à environ 30 km au nord-est du Puy-en-Velay. Ce site a été exploité depuis 2015 par une autre société ; la société RG 43 a repris l'activité en juillet 2018. Il est situé dans une zone d'activité, dite zone industrielle du Fieu, à 550 m au nord du centre bourg de la commune de Tence. La surface globale du site est d'environ 213 780 m² ; il n'est pas prévu que le projet s'étende.



Figure 1 : Localisation du projet. (Source : dossier)

1.2. Présentation du projet

Les activités de la société consistent à réceptionner des déchets plastiques, les regrouper, les broyer, les transformer en granules ou mandrins réutilisables, puis les stocker avant de les revendre à des entreprises du secteur de la plasturgie.

Le projet objet du présent avis est l'ajout de deux lignes de production¹ permettant le lavage des déchets et leur transformation en granules. Il inclut l'agrandissement du bâtiment de stockage de 330 m³ (sur une surface déjà imperméabilisée), la mise en place d'un forage à 80 m² de profondeur, la création de quatre silos de stockage de 30 m³, la création d'un pont bascule et l'implanta-

¹ Avec les 4 lignes existantes le site aura ainsi 6 lignes de production de granules et une ligne de production de mandrin (existante).

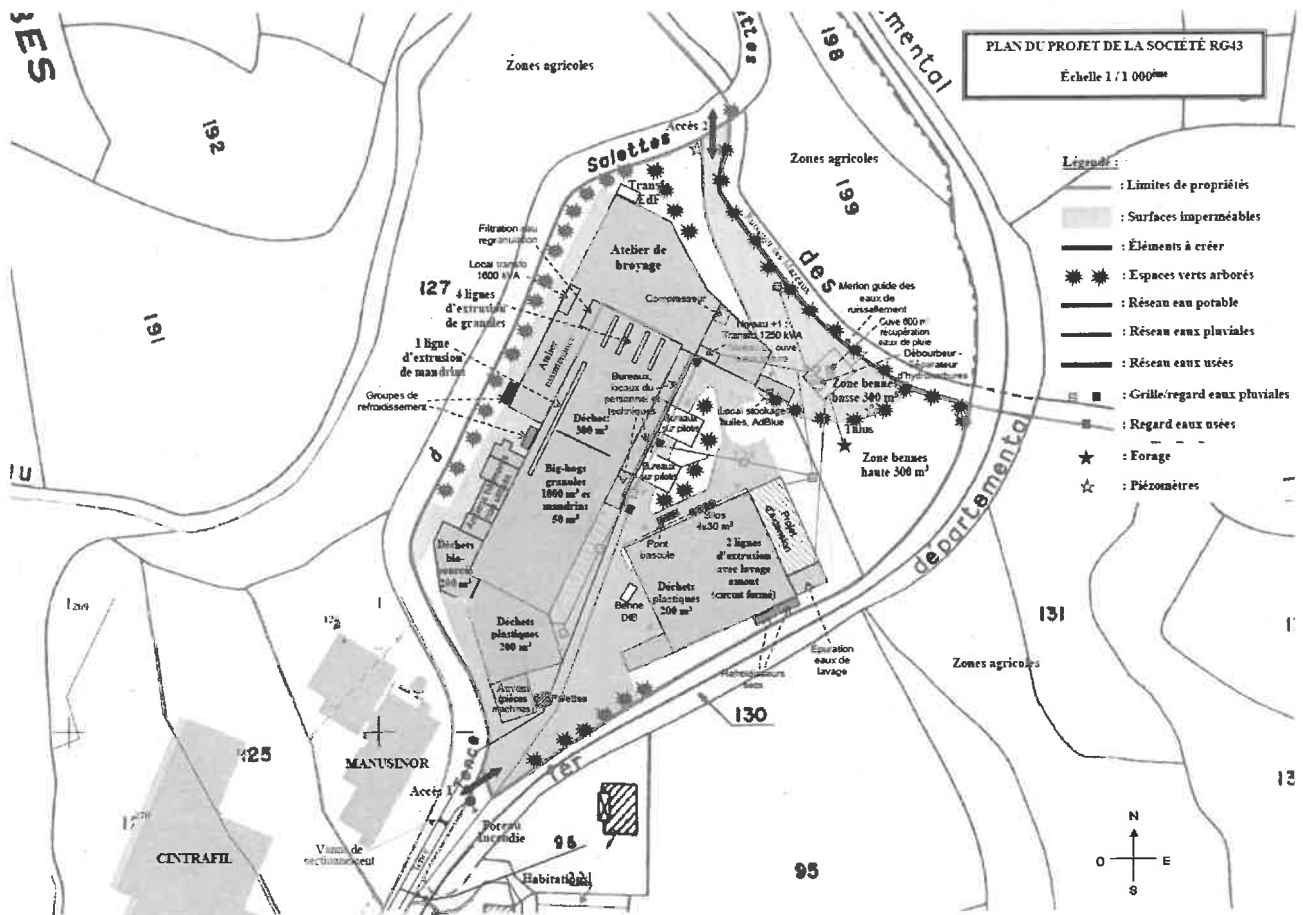


Figure 2 : Plan du site – l'extension est en hachuré gris, les silos et le pont bascule en rouge (Source : dossier)

tion d'une cuve de récupération des eaux de pluie. Le projet prévoit que l'eau de cette cuve serve pour la nouvelle ligne de lavage, le forage servant d'appoint si nécessaire. Ces lignes fonctionneront en circuit fermé pour l'eau.

Plus précisément, les matières plastiques réceptionnées sont essentiellement du polyéthylène et des matières biosourcées. Le process consiste tout d'abord à broyer ou déchiqueter (selon les lignes de production) la matière entrante. Celle-ci est ensuite chauffée à 200 °C environ, transformée en granules puis refroidie. Il s'agit de l'étape d'extrusion. Enfin, les granules sont conditionnés en « big-bags » et stockés avant d'être revendus. Sur les nouvelles lignes, une étape de lavage a été ajoutée avant le déchiquetage. Ce lavage est réalisé à l'eau par pression mécanique, sans utilisation de produits chimiques de lavage, à l'aide d'un jet d'eau turbulent. L'eau est utilisée en circuit fermé et se charge donc progressivement en impuretés. L'eau souillée est traitée notamment avec des agents flocculants, de la soude caustique et des polymères, puis les déchets (boues d'épuration) sont dirigés vers un réservoir spécifique. Ces boues sont évacuées en tant que déchets par une entreprise spécialisée.

Le dossier indique que les déchets parcourent en moyenne 180 km pour rejoindre le site et les produits recyclés en moyenne 250 km ; il ne précise pas les régions d'origine des déchets plastiques recueillis par le maître d'ouvrage, ni la destination des plastiques recyclés.

2 Ce chiffre est mentionné page 23 de l'étude d'impact. Cependant, à d'autres endroits du dossier, la profondeur du forage est indiquée à 68 m (page 10 du fichier « Note de présentation non technique » par exemple).

La production devrait doubler pour atteindre 80 tonnes/jour de plastiques transformés³. Le site fonctionne actuellement 24h/24 et 7j/7, et le projet ne prévoit pas de modifier les horaires de fonctionnement.

L'Autorité environnementale est saisie dans le cadre de l'instruction de l'autorisation environnementale. Celle-ci concerne les rubriques 2661, 2791, 2662, 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et les rubriques 1.1.1.0 et 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (nomenclature « eau »).

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les rejets aqueux, notamment au regard des pollutions du sous-sol ayant eu lieu sur ce site par le passé ;
- le bruit, le projet étant source de nuisances sonores et une habitation étant située à proximité immédiate du site ;
- la qualité de l'air, le dossier étant peu précis sur les rejets atmosphériques du projet ;
- les émissions de gaz à effet de serre.

Ces enjeux sont rehaussés du fait de possibles impacts cumulés du projet avec ceux des industries voisines, actuelles et à venir, une extension de la zone d'activité étant prévue.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier est globalement compréhensible et de bonne qualité. Peu d'illustrations sont présentes dans le corps de l'étude d'impact, qui renvoie aux annexes graphiques et cartographiques, ce qui oblige le lecteur à naviguer entre différents documents. Un meilleur équilibre pourrait être trouvé.

Le scénario de référence est bien présenté dans le dossier, il ne fait pas l'objet d'une partie spécifique mais est abordé pour chaque thématique. Les impacts de la phase travaux sont bien inclus au dossier.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Sont étudiés successivement les enjeux du site et du projet. Un tableau récapitulatif⁴ indique quelles sont les thématiques sensibles et celles susceptibles d'être affectées par le projet.

2.1.1. Ressource en eau et rejets aqueux

Actuellement, le site consomme environ 450 m³ d'eau par an, issus du réseau d'eau communal, pour couvrir ses besoins sanitaires. Pour les besoins industriels, c'est-à-dire le refroidissement des granules extrudés, il utilise de l'eau d'une cuve de récupération des eaux pluviales, qui est généralement suffisante. Si besoin, le dossier indique que l'eau du réseau d'eau potable peut être

3 Contre environ 40 tonnes/jour actuellement (source : étude d'impact page 19). Cette information est contradictoire avec d'autres éléments du dossier qui indiquent que la production actuelle est déjà de 80 tonnes/jour (page 14 de l'étude d'impact par exemple).

4 Page 56 de l'étude d'impact.

utilisé en appoint⁵. Le volume total d'eau nécessaire pour les besoins industriels n'est pas quantifié.

En revanche, le dossier indique qu'une pollution des sols a été identifiée lors d'une étude menée en 2014. Celle-ci s'est fondée sur des relevés de 2 piézomètres dans le périmètre du site et des analyses de la qualité de l'eau du ruisseau des Mazeaux, analyses faites en amont et aval du site du projet. Les polluants trouvés⁶ correspondent à des pesticides utilisés dans des produits de traitement du bois (le site du projet a accueilli par le passé une installation de découpe et traitement du bois). Des compléments d'étude réalisés en 2019 ont permis de conclure que cette pollution avait presque entièrement disparu.

La qualité actuelle de la nappe souterraine au droit du projet n'est pas présentée dans le dossier.

Le ruisseau des Mazeaux rejoint, à 1 km en aval du site, le Lignon, site Natura 2000 « Haute vallée du Lignon » et Znieff de type I « Vallée du Lignon vers Tence ».

2.1.2. Cadre de vie des riverains

La première habitation est située à proximité immédiate du site, au sud. Les autres habitations les plus proches sont à environ 180 m au nord.

Le dossier contient une étude acoustique ; le niveau de bruit a été mesuré en limite de propriété en 2 points, dont un à proximité de l'habitation la plus proche. Le bruit résiduel⁷ mesuré est relativement faible.

La qualité de l'air au niveau du site n'est pas fournie ; le dossier reprend des cartes issues du site ATMO à l'échelle départementale voire régionale, ce qui est insuffisant pour caractériser l'état initial de la qualité de l'air du site. La préexistence du site industriel et d'autres installations alentours justifie que des mesures spécifiques sur les principaux polluants susceptibles d'être émis par ces activités soient effectuées.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial relatif à la qualité de l'air par des informations précises, à une échelle locale adaptée.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier ne présente pas d'alternatives. Il contient une très courte justification des choix en ce qui concerne le lavage à l'eau des déchets plastiques, ainsi que la mise en place du forage.

Les éléments relatifs à l'approvisionnement (volumes par typologies de matière première traitée et par origines) et aux besoins (matières, volumes), leurs évolutions, leurs localisations respectives (et proximités éventuelles) sont partiels. Les raisons, notamment environnementales (comprenant les émissions de gaz à effet de serre) ayant conduit aux choix retenus ne sont pas fournies.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en précisant quelles alternatives ont été étudiées, et les raisons des choix effectués au regard des incidences sur l'environnement et la santé humaine de chacune d'elles.

⁵ Par exemple, le dossier précise qu'en 2019, environ 200 m³ d'eau ont été prélevés dans le réseau d'eau potable pour couvrir les besoins industriels.

⁶ Tébuconazole, propiconazole, cyperméthrine et perméthrines.

⁷ Le bruit résiduel correspond au niveau de bruit mesuré ou estimé en l'absence de fonctionnement du projet.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
création de deux nouvelles lignes de lavage sur un site de recyclage de déchets plastiques par la société RG 43 à Tence (43)

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Un tableau récapitulatif⁸ présente les impacts potentiels du projet sur l'environnement et les mesures prévues pour éviter et réduire ces impacts (il n'y a pas de mesures de compensation). Le coût de ces mesures est chiffré dans ce même tableau.

2.3.1. Ressource en eaux et rejets aqueux

Le dossier indique que les besoins en eau potable vont augmenter proportionnellement à l'embauche de nouveaux employés⁹.

Concernant les besoins industriels, ceux liés au refroidissement ne vont pas évoluer. En revanche, les nouvelles lignes comprennent une activité de lavage à l'eau qui devrait consommer 20 m³ par jour du fait de l'évapotranspiration de l'eau présente dans les circuits (due au chauffage des déchets), soit environ 6 700 m³ à l'année. Ces chiffres indiqués dans l'étude d'impact¹⁰ sont contradictoires avec ceux présentés dans l'annexe technique relative au prélèvement d'eau à usage non domestique par forage¹¹, qui indique que les besoins en eau peuvent aller de 7100 à 9 150 m³/an. Ces besoins seront prioritairement couverts par un apport en eaux pluviales, retenues dans une cuve enterrée de 600 m³. Le dossier estime que le volume d'eau récupéré par ce biais est de 1 660 m³. Pour les 5 040 m³ restants, le projet inclut un forage à 80 m de profondeur qui devrait couvrir les besoins, excepté en période d'étiage (août à septembre) où le prélèvement est limité. Pour cette période, le dossier indique que l'eau nécessaire sera prélevée dans le réseau d'eau potable. La quantité d'eau prélevée par ce biais n'est pas précisée dans le dossier.

Le projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction des risques de pollution des eaux souterraines, notamment lors de la réalisation et l'exploitation du forage.

Pour les rejets aqueux, le dossier indique qu'il n'y aura pas de rejets d'eau industrielle, le site fonctionnant en circuit fermé. Les eaux pluviales de toiture sont récupérées dans les cuves de récupération. Les eaux pluviales de ruissellement sur les aires extérieures seront récupérées et envoyées d'abord vers un séparateur d'hydrocarbure et une cuve de rétention, dimensionnée pour une occurrence centennale. Ensuite, ces eaux sont rejetées au milieu naturel (ruisseau des Majeaux) avec un débit régulé de 4,82 L/s.

La vulnérabilité du projet à la sécheresse n'est pas analysée précisément, notamment au regard des limitations des prélèvements et des ressources du réseau d'eau potable en période de sécheresse.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les quantités d'eau nécessaires pour le lavage ainsi que leurs origines (eaux pluviales, forage, réseau d'eau potable) selon la période de l'année et de caractériser la vulnérabilité de l'activité et du projet aux variations climatiques et donc à des baisses de la ressource en eau.

8 Page 101 de l'étude d'impact.

9 En passant de 450 m³ à 800 m³.

10 Page 60 de l'étude d'impact.

11 Annexe 10 « Prélèvement d'eau à usage non domestique par forage », page 183 du document regroupant toutes les annexes de l'étude d'impact.

2.3.2. Incidences du projet sur la qualité de l'air

Le projet est source de rejets atmosphériques, liés à l'étape d'extrusion et plus particulièrement au chauffage des matières plastiques. D'autres rejets, liés à la circulation des chariots élévateurs et des poids-lourds, sont également mentionnés dans le dossier, en proportions plus faibles.

L'étude indique que l'eau, les encres, les colles, les additifs et toutes les autres substances volatiles pouvant être contenues dans les films plastiques sont évaporées lors de la chauffe et récupérées par aspiration puis condensation. Les produits issus de la dégradation thermique du polyéthylène sont également récupérés de cette façon. Cependant, cette récupération couvre l'ensemble des rejets atmosphériques et en particulier ce qu'il advient du monoxyde de carbone, du dioxyde de carbone et du tétrahydrofurane qui sont les produits de la dégradation thermique des matières biosourcées. Il précise que les condensats d'extrusion sont récupérés pour destruction en filière de déchets dangereux, sans en préciser les volumes ni la distance aux installations concernées. Le devenir d'éventuels autres composants de la décomposition thermique des matières plastiques n'est pas décrit.

Les incidences du transport routier sur les voies empruntées de façon préférentielle par les poids lourds desservant le site ne sont pas évoquées.

Le dossier s'appuie sur une étude de la caisse régionale d'assurance maladie (CRAM) d'Auvergne de 1998¹² pour justifier de l'absence de risque pour les travailleurs et en conclut que les émissions atmosphériques du projet ne sont pas susceptibles d'avoir un impact significatif sur la qualité de l'air. Cette justification est insuffisante : d'une part, le risque sanitaire encouru par les travailleurs n'est pas le même que celui de la population environnante et d'autre part, l'insuffisance de l'état initial concernant la qualité de l'air empêche d'évaluer les incidences du projet. En outre, aucune analyse du dispositif actuel de récupération des rejets atmosphériques et de son efficacité n'est fournie.

L'Autorité environnementale recommande, une fois l'état initial relatif à la qualité de l'air complété, d'évaluer les incidences du projet sur la qualité de l'air et de décrire les mesures prises pour les éviter, réduire et si nécessaire les compenser

En l'état, le dossier ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences notables du projet en matière de qualité de l'air.

2.3.3. Émissions de gaz à effet de serre et climat

Les émissions annuelles de gaz à effet de serre du projet sont estimées (en utilisant les principes du bilan carbone de l'Ademe) à environ 6 779 tonnes d'Équivalents CO₂. La production des déchets plastiques entrant engendre le plus d'émissions (80 % du total), puis l'utilisation de l'électricité (11 %), et l'utilisation de combustibles (4 %). L'étude d'impact indique cependant explicitement qu'aucun bilan des émissions de gaz à effet de serre de l'activité de la société RG43, avec et sans projet, n'a été effectué. Aucune comparaison des émissions entre une situation « sans activité de recyclage » et « avec recyclage » ou « avec projet (extension) » n'est fournie non plus. Aucune mesure n'est proposée pour limiter ces émissions.

Le dossier conclut que les émissions de GES du site RG43 « sont une part infime des émissions nationales » et que par conséquent le projet affecte peu le climat dont l'évolution avec ou sans

12 Cette étude n'est pas jointe au dossier.

mise en œuvre du projet serait semblable. Un tel raisonnement n'est pas soutenable, l'atteinte des objectifs nationaux nécessitant que chaque organisation y contribue.

L'Autorité environnementale recommande de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre de l'activité du site et du projet et de présenter les mesures pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

2.3.4. Nuisances sonores

En ce qui concerne les nuisances sonores, le dossier indique que les sources de bruit sont essentiellement liées à la circulation des poids-lourds et des engins de manutention, à la circulation du personnel, et au bruit des machines. Le site fonctionnant 24 h/24 et 7 j/7, ce bruit est émis en continu.

L'étude acoustique montre que le niveau de bruit ambiant¹³ en limite de propriété est bien inférieur aux seuils réglementaires¹⁴. En revanche, l'émergence mesurée est de 13,5 dB(A) en journée au point situé à proximité de l'habitation au sud, et de 3,5 dB(A) de nuit au point situé au nord du site. Ces deux mesures sont supérieures aux seuils réglementaires¹⁵, particulièrement la mesure en journée. Le dossier justifie ces niveaux de bruit élevés par la présence de l'activité industrielle de la société Manusinor au sud, et précise que cette industrie ne fonctionnait pas lors de la mesure du bruit résiduel, ce qui signifie que l'émergence mesurée correspond au bruit émis par les activités des sociétés Manusinor et RG43. Dans tous les cas, les riverains et en particulier l'habitation au sud du site, sont soumis à des nuisances sonores importantes.

De plus, cette étude ne compare pas le niveau de bruit avec et sans le projet. Concernant le bruit lié à l'ajout des 2 nouvelles lignes de production, le dossier indique que ces lignes seront situées à l'intérieur des bâtiments, comme les lignes actuelles, et que la distance et le matériau des bâtiments permettent un amortissement sonore important. Il mentionne également quelques mesures de réduction du bruit de ces nouvelles lignes, dont le fait que les broyeurs sont équipés d'une cabine d'insonorisation et installés à un niveau inférieur à celui de l'atelier et des habitations, ou que le tapis de sortie de ligne est associé à un système anti-bruit. La portée de ces affirmations et mesures de réduction n'est pas suffisamment évaluée pour justifier que l'impact sonore du projet puisse être regardé comme négligeable.

En outre, le bruit résultant du trafic supplémentaire de poids-lourds généré par le projet, significatif puisque la production doublera, n'est pas évalué.

En l'état, le dossier montre la présence d'incidences notables du projet en matière de bruit.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'étude acoustique en s'appuyant non seulement sur l'état actuel mais également sur l'état initial acoustique du site, excluant le fonctionnement du site voisin de la société Manusinor, de revoir le cas échéant le niveau attribué à l'augmentation du niveau sonore liée au projet et de compléter le cas échéant, au vu des résultats obtenus les mesures d'évitement et de réduction des nuisances sonores.

2.3.5. Impacts cumulés avec d'autres projets

13 Le bruit ambiant correspond au niveau de bruit dans l'environnement lorsque l'installation fonctionne. La différence entre le bruit ambiant et le bruit résiduel correspond au bruit lié à l'installation, elle est nommée émergence.

14 En limite de propriété, le bruit ambiant ne doit pas dépasser 70 dB(A) le jour et 60 dB(A) la nuit.

15 Qui sont, en journée, de 6 dB(A) si le bruit ambiant est compris entre 35 et 45 dB(A) et de 5 dB(A) si le bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A). La nuit, le seuil est fixé à 4 dB(A) si le bruit ambiant est compris entre 35 et 45 dB(A) et de 3 dB(A) si le bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A).

Le dossier fait état de deux projets « connus » et évalue les effets cumulés avec le projet.

Il mentionne également l'existence d'autres activités industrielles présentes à proximité immédiate du site, notamment l'industrie Manusinor¹⁶ objet d'un récent agrandissement. Il précise qu'une extension de la zone d'activité du Fieu est prévue au sud-est ; les activités qui vont s'implanter dans cette extension sont citées dans le dossier, ce qui montre que le pétitionnaire a connaissance de ces projets. Les impacts cumulés du projet avec ces activités ne sont pas étudiés dans le dossier, leur existence étant juste mentionnée : les incidences sur la qualité de l'air ou, le cas échéant, sur le ruisseau des Mazeaux et sa nappe d'accompagnement ne sont pas abordées, tandis que le dossier indique en une phrase que les émissions sonores des différentes activités vont se cumuler. Aucune estimation n'est proposée, même eu égard aux riverains du projet et au caractère patrimonial du bâti situé au sud du site. Pour l'autorité environnementale, sans être tous peut-être des « projets existants ou approuvés » au titre de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, étant connus du public, ils sont à prendre en compte dans l'analyse des effets cumulés.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des impacts cumulés du projet avec les autres projets déjà connus du public concernant la zone d'activité, en particulier en matière de qualité de l'air, de rejets aqueux et de nuisances sonores.

2.3.6. Evaluation des incidences Natura 2000

Le projet est situé à 600 m de la zone Natura 2000 « Haute vallée du Lignon ». Le dossier indique que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les habitats et les espèces protégées de cette zone, notamment au regard des aménagements peu nombreux et de l'absence d'extension du projet au-delà des limites du site. Cette affirmation ne prend pas en compte la connexion existant potentiellement entre le site et ses effluents aqueux (eaux pluviales) et le site Natura 2000 et nécessite d'être étayée.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Concernant les risques de pollution, le projet prévoit des analyses de la présence d'hydrocarbures et de pesticides liés au traitement du bois dans les 2 piézomètres, tous les 6 mois. Il ne précise pas quelles mesures seront mises en place en cas de détection d'une pollution.

Le dossier ne mentionne l'existence d'un suivi ni des rejets atmosphériques, ni du niveau de bruit en limite de site et dans les zones à émergence réglementée.

L'Autorité environnementale recommande d'indiquer quelles mesures seront mises en place en cas de détection d'une pollution au niveau des piézomètres, d'assurer un suivi des rejets atmosphériques et du bruit en limite de site et dans les zones à émergence réglementée et d'indiquer quelles mesures seront mises en place en cas de détection de dépassements.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique est présenté 2 fois dans le dossier. Il est très succinct, ne comporte pas d'illustrations¹⁷ et ne reprend pas l'ensemble des éléments de l'étude d'impact.

¹⁶ Qui fait de la mécanique industrielle.

¹⁷ Comme l'étude d'impact, il renvoie à des plans et illustrations en annexe.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique pour qu'il reflète le contenu, remanié, de l'étude d'impact et prenne en compte les recommandations du présent avis.

